



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des Personnels de l'Administration**

DPA – Bureau Académique des Pensions
Réf N° 2021-37
Affaire suivie par :
M DUFAUR Jean-Luc
Tél. : 04 76 74 71 38
Mél : ce.dpa@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 21 octobre 2021

La secrétaire générale de l'académie

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale
Madame la directrice du CROUS de Grenoble
Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
Monsieur le délégué régional de l'ONISEP
Monsieur le directeur CANOPE
Monsieur le directeur du CNED
Monsieur le directeur général de l'ENSM de Chamonix
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré public
Mesdames et Messieurs les chefs de division et
de service du rectorat

Objet : Information cumul emploi retraite

Références - Textes

Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L84 et L85

Conditions, cumul intégral (conditions d'âge, conditions de revenus) & cumul partiel des revenus

Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L86 et L86-1

Cumul intégral des revenus (conditions d'activité, pension militaire ou pension d'invalidité)

Décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Article 58

Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015 (PDF - 79.2 KB)

Circulaire Cnav n°2017-41 relative à la mise en œuvre des règles de cumul emploi-retraite (PDF - 590,31 Ko)

Services en ligne et formulaires

- [Parcours Info Retraite : expatriation, cumul emploi retraite](#)
Téléservice
- [Retraité de la fonction publique d'État : signaler une reprise d'activité](#)
Téléservice
- [Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite](#)
Simulateur

Cette note d'information a pour objet de vous communiquer les conditions et modalités de cumul d'activités par les agents nouvellement en retraite.

Elle vous informe également sur les possibilités de recruter des personnels retraités, soit de l'éducation nationale, soit d'un autre régime.

En tant que fonctionnaire retraité, il est possible de cumuler sa pension de retraite avec les revenus issus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel, à des conditions qui varient selon que la 1^{re} pension a pris effet à partir de 2015 ou avant 2015. Le cas avant 2015 ne sera pas examiné par la présente information.

1 LES ACTIVITES AUTORISEES

Un agent retraité de l'Education Nationale ou d'une autre administration de la fonction publique de l'Etat peut reprendre une activité rémunérée dans le secteur public en tant que contractuel, ou, dans le secteur privé, sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.).

Si cet agent est titularisé dans sa nouvelle activité dans le secteur public, sa pension de retraite de base est annulée, son âge limite d'emploi est fixé à 67 ans. Sa pension sera recalculée en tenant compte de l'ensemble de ses services publics lorsqu'il cessera sa nouvelle activité.

Pour les personnels titulaires d'une pension civile, les règles de cumul de cette dernière avec les revenus perçus en qualité d'agent contractuel, prévues aux articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR), sont alors applicables :

- le fonctionnaire peut intégralement cumuler sa pension de retraite de base avec les revenus tirés de la reprise d'une activité dans la fonction publique s'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes dont il a relevé et s'il a atteint l'âge légal minimum de départ à la retraite et bénéficie d'une retraite à taux plein. (Voir cumul emploi retraite total),

- le fonctionnaire n'ayant pas atteint la limite d'âge d'activité fixée pour sa catégorie ou ne bénéficiant pas d'une retraite à taux plein peut cumuler sa pension de retraite avec les revenus tirés de la reprise d'une activité dans la fonction publique, à condition (L. 85 du CPCMR) que le montant brut de ses revenus d'activité n'excède pas, par année civile, le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée (voir cumul emploi retraite plafonné).

2 CUMUL EMPLOI RETRAITE TOTAL

Il est possible de cumuler intégralement ses pensions de retraite - de base et complémentaire(s) - avec des revenus professionnels si l'agent remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir obtenu toutes ses retraites de base et complémentaires des régimes de retraite, français, étrangers et des organisations internationales et remplir les conditions d'âge ou de durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite de fonctionnaire à taux plein.
- percevoir une pension de retraite pour invalidité.

Il est possible également de cumuler intégralement sa pension de retraite de base avec les revenus des activités suivantes :

- artiste du spectacle
- mannequin
- auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques, plastiques et photographiques
- artiste interprète rattaché au régime des professions libérales
- auteur d'œuvres de l'esprit (écrits littéraires, œuvres dramatiques, chorégraphiques, musicales, cinématographiques, peinture, sculpture, ...),
- activités juridictionnelles ou assimilées (juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants, missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges, activités d'arbitrage, activités dans les commissions prévues par des textes pour obtenir la conciliation des parties)
- mandat d'élu local ou de membre des conseils d'administration et des diverses commissions ou conseils créés dans le cadre d'établissements publics, d'entreprises du secteur public ou d'organismes chargés de l'exécution du service public.

En ce qui concerne le cumul emploi retraite total, il n'existe pas de limite d'âge applicable.

3 CUMUL EMPLOI RETRAITE PLAFONNE

Lorsque l'agent ne remplit pas l'une des conditions ouvrant droit au cumul emploi-retraite total, il peut toutefois cumuler intégralement sa pension de retraite de base et des revenus d'activité **si ces revenus ne dépassent pas le tiers du montant annuel brut de sa pension augmentée de 7 123,57 € (référence au 26/01/2021)**. Si ses revenus d'activité dépassent ce plafond autorisé, l'excédent est déduit de sa pension.

En ce qui concerne le cumul emploi retraite plafonné, il n'existe pas de limite d'âge applicable.

Exemple :

Si le montant annuel brut de la pension de retraite de base est égal à 15 000 €, l'agent peut cumuler intégralement sa pension avec des revenus d'activités, si ces revenus d'activités ne dépassent pas 15 000 € / 3 + 7 123,57 €, soit 12 123,57 € brut par an.

Il peut effectuer une estimation du revenu qu'il peut cumuler avec sa pension de retraite de base. Voir lien en dessous.

4 NOUVEAUX DROITS A LA RETRAITE

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre d'une nouvelle activité professionnelle ne permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite, sauf si l'agent a été admis à la retraite pour invalidité.

5 UN RETRAITE DE L'EDUCATION NATIONALE PEUT RETRAVAILLER POUR SON ADMINISTRATION

Lorsque le retraité bénéficie du cumul emploi retraite plafonné, il peut reprendre une activité professionnelle chez le même employeur **à condition qu'un délai de six mois soit écoulé entre la date d'effet et la reprise d'activité.**

Le dernier employeur est celui auprès duquel l'assuré a travaillé dans les six mois précédant la date d'effet de la retraite. Si l'assuré a exercé une activité professionnelle auprès de plusieurs employeurs dans les six mois précédant la date d'effet de la retraite, la condition de non reprise dans un délai de six mois postérieurement à cette date s'appliquera pour chacun d'eux.

En cas de non-respect de ce délai, la pension est suspendue pour la période comprise entre le premier jour du mois au cours duquel intervient la reprise d'activité et le dernier jour du mois au cours duquel cesse l'activité et au plus tard le dernier jour du sixième mois courant à compter de la date d'effet de la retraite. Cette suspension intervient même si la limite de cumul n'est pas dépassée.

De fait, les personnels qui ont démissionné ou ont été admis à la retraite peuvent reprendre une activité d'enseignement en qualité d'agent contractuel sur le fondement du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels. Ils peuvent également faire l'objet d'un recrutement en qualité d'intervenant extérieur chargé, de manière ponctuelle et à titre accessoire, d'assurer des tâches spécifiques d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire.

Les modalités de leur rémunération sont définies par le décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 et par arrêté du même jour fixant à 13,72 € le taux horaire de référence de la rémunération. Le montant de cette dernière est déterminé, dans la limite d'un plafonnement à 120 fois le taux horaire par mois et 150 fois ce même taux sur une période de douze mois, par application au taux de référence d'un coefficient de multiplication compris dans une fourchette de 1 à 7, tenant compte du niveau d'expertise des personnes recrutées et du public destinataire de leurs prestations, de la difficulté de l'activité exercée et de la rareté des compétences requises.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous voudrez bien porter à ces dispositions en vue d'en informer les personnels placés sous votre autorité dans les meilleurs délais.

La secrétaire générale de l'académie

Jannick CHRETIEN